

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Commune de BOURS

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **Bours**.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, **Bours**, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes.

b) - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de type centennial, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

L'enquête a mis en évidence que c'est le **risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et « **glissements de terrains** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- Noté l'absence d'observations du public concernant la commune de Bours, sur les registres d'enquête,
- Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers des 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :

- A - Organisation de la concertation,
- B - Document graphique du dossier réglementaire,
- C - Limites interzones
- D - Zones bleues.
- E - Zones jaunes
- F - Retrait/gonflement des argiles.

- **Analysé les observations de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,**
- Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de l'État et la municipalité de Bours, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de Bours, permet :
 - De définir une cartographie et une réglementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols. (ADS)

**En conséquence,
La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de Bours.**

Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti de 2 recommandations.

Recommandations :

1 - Concernant le dossier réglementaire : (Observation B)

a) Dossier réglementaire global : (Bordereau des pièces)

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 - Rapport de présentation,
- 2 - Document graphique,
- 3 - Règlement

b) Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones réglementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires rouges, jaunes et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÉGLEMENTAIRES » : « *Voir définition détaillée sur le règlement* » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier réglementaire)

c) Règlement : (Pièce 3 du dossier réglementaire) **Il est recommandé** de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

Justifications : Si par définition le dossier réglementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement bien compris.

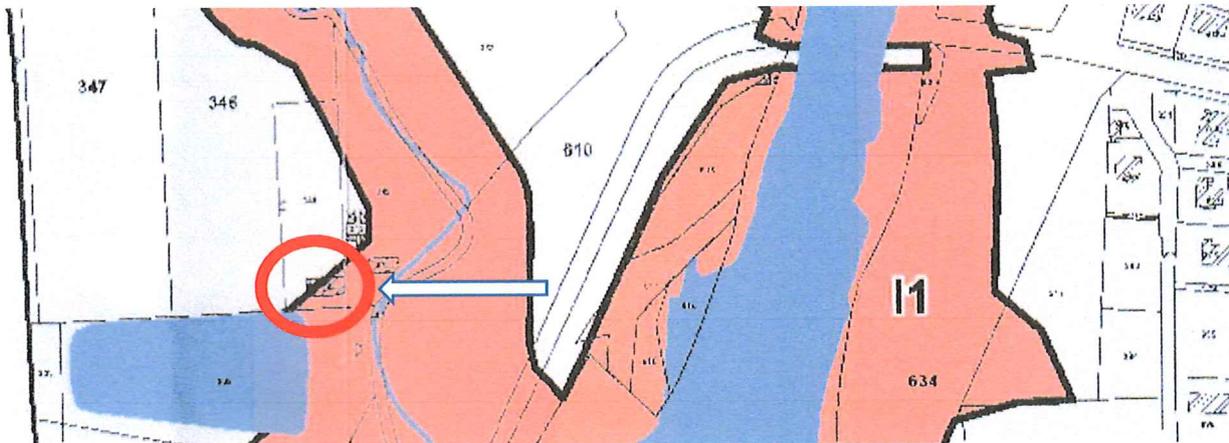
Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

2 - Concernant les adaptations mineures de limites de zones :

Il est recommandé de modifier la limite des zones de façon à ce que l'édification existante située « à cheval » sur deux zones au lieudit « Venise Plage » soient incluse en totalité dans la zone la plus profitable au propriétaire concerné soit la zone blanche.



Justification : La définition périmétrique des zones appuyée sur des données GPS se rapporte au terrain nu. La représentation étant automatisée (et non manuelle) a logiquement « ignoré » les habitations.

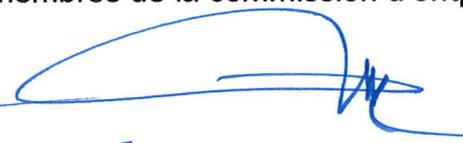
Pour un propriétaire, avoir deux règlements différents au titre du PPR pour **une même unité d'habitation** apparaît compliqué.

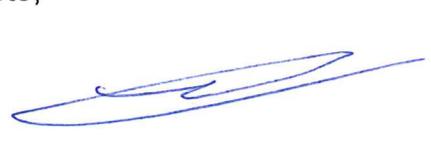
En outre, et même s'il est apparu que la projection verticale des zones est globalement précise, « l'œil électronique » peut ne pas retrouver avec exactitude les niveaux des terrains d'origine à l'échelle de surfaces très réduites comme celle d'un lot urbain.

Ainsi, l'adaptation des limites de quelques mètres pour éviter un double règlement sur un point très localisé, n'est pas de nature ni de remettre en cause les critères ayant présidé à l'élaboration du projet, ni de vicier les études ayant déterminé les zones.

Le 7 août août 2018,
Les membres de la commission d'enquête,


 Christian FALLIÉRO


 Tony LUCANTONIO


 Christian BESSIÈRE

